



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2004

Cinquante-huitième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.64)]

58/314. Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Saint-Siège a obtenu le statut d'État observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1964 et que, depuis lors, il a toujours été invité à participer aux séances de toutes les sessions de l'Assemblée générale,

Rappelant également que le Saint-Siège est partie à divers instruments internationaux, dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, la Convention de Vienne sur le droit des traités², la Convention relative au statut des réfugiés³ et le Protocole s'y rapportant⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁹, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹⁰, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹, les grands traités de désarmement, et les Conventions de Genève¹² et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

² Ibid., vol. 1155, n° 18232.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

¹⁰ Ibid., vol. 828, n° 11851.

¹¹ Ibid., vol. 729, n° 10485.

¹² Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

¹³ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

Rappelant en outre que le Saint-Siège est membre de divers organes subsidiaires et de diverses institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales internationales, dont le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Comité international de médecine militaire,

Considérant que le Saint-Siège participe activement en qualité d'observateur aux travaux d'un grand nombre d'institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi qu'à ceux de l'Organisation mondiale du commerce, que le Saint-Siège est membre à part entière de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et invité d'honneur à son Assemblée parlementaire, et qu'il participe en qualité d'observateur aux travaux de diverses organisations intergouvernementales régionales, comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union africaine, et qu'il est régulièrement invité à prendre part aux grandes réunions de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique,

Considérant également que le Conseil économique et social, par sa décision 244 (LXIII) du 22 juillet 1977, a recommandé que le Saint-Siège assiste aux sessions des commissions régionales, sur une base analogue à celle qui est prévue dans leur mandat pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des commissions régionales,

Rappelant que le Saint-Siège contribue financièrement à l'administration générale de l'Organisation des Nations Unies selon le barème des quotes-parts pour le calcul de la contribution du Saint-Siège en tant qu'État non membre, conformément aux dispositions de la résolution 58/1 B qu'elle a adoptée le 23 décembre 2003,

Estimant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que tous les États soient invités à prendre part à ses travaux,

Désireuse de faciliter la participation pertinente du Saint-Siège aux travaux de l'Assemblée générale dans le cadre de la revitalisation de ses travaux,

1. *Déclare* conférer au Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur et comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution, les droits et privilèges pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la présente résolution.

92^e séance plénière
1^{er} juillet 2004

Annexe

Les droits et privilèges concernant la participation du Saint-Siège seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants :

1. Le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale ;
2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, le Saint-Siège a le droit de s'inscrire sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste ;
3. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale fait une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée ;
4. Le droit de réponse ;
5. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée ;
6. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale comme documents officiels de ces conférences ;
7. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant le Saint-Siège, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance ;
8. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant le Saint-Siège. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre ;
9. Une place est réservée au Saint-Siège immédiatement après les États Membres et avant les autres observateurs, lorsqu'il participe en qualité d'État non membre ayant le statut d'observateur, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale ;
10. Le Saint-Siège n'a pas le droit de voter à l'Assemblée générale ni d'y présenter des candidats.